

famille élargie est capable d'aider et disposée à le faire, si les grands-parents sont disponibles, prêts à aider et capables de le faire, nous leur demandons d'attendre—d'attendre que les travailleurs sociaux aient le temps de s'occuper de l'affaire, d'attendre que les conseillers familiaux aient le temps de s'en occuper, d'attendre le bon vouloir des avocats et des juges. Le lien qui existe est pourtant très important, et ce lien doit être mis en veilleuse. En tant que législateur, je pense que c'est inacceptable.

J'ai examiné ce projet de loi et je me suis dit qu'il pourrait vraiment faire reculer la véritable armée de bureaucrates et de personnes qui ne se préoccupent pas vraiment du bien-être de l'enfant, pour donner aux grands-parents le rôle qui leur revient de droit, celui d'être à l'avant-plan dans la vie de leurs petits-enfants, pour le mieux-être de ceux-ci.

• (1200)

À mon avis, ce projet de loi nous donne la chance de corriger la situation. C'est un projet de loi d'initiative parlementaire non sectaire qui donnera lieu à un vote libre et ouvert à la Chambre des communes. Il n'est pas suffisant. J'en ai entendu quelques-uns dire qu'il pourrait être amélioré. Nous pouvons le renvoyer au comité et l'améliorer avant de l'adopter, pour donner aux grands-parents le rôle qui leur revient, soit un rôle dans la vie de leurs petits-enfants.

Le vice-président: La prochaine fois que la question sera débattue, le député de Macleod aura encore, s'il le souhaite, trois minutes à sa disposition.

L'heure prévue pour l'étude des initiatives parlementaires est maintenant terminée. Conformément à l'article 96 du Règlement, l'article retombe au bas de la liste de priorité au *Feuilleton*.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LES ARMES À FEU

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 27 février, de la motion: Que le projet de loi C-68, Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le vice-président: Le 27 février, le député de Yorkton—Melville a demandé à proposer un amendement à la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-68, Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes.

La recevabilité de l'amendement a été mise en doute, et la présidente a entendu l'argumentation du député de Glengarry—Prescott—Russell, qui est le whip du gouvernement, et celle du leader parlementaire du Parti réformiste avant de prendre la question en délibéré. La présidente tient à remercier ces députés de leurs très utiles observations.

[Français]

Selon l'amendement proposé, la Chambre refuserait d'adopter le projet de loi C-68 en deuxième lecture pour le motif que ses dispositions établissent un lien entre l'enregistrement des armes

Initiatives ministérielles

à feu et la création d'infractions relatives aux armes à feu. On appelle ce genre d'amendement un amendement motivé.

L'honorable whip en chef du gouvernement a soutenu que cette motion était irrecevable, en tant qu'amendement motivé, étant donné qu'on ne conteste pas le principe du projet de loi. Cependant, le Président Lamoureux, dans une décision du 30 août 1966, a souligné, quant à la contestation du principe d'un projet de loi, et je cite:

qu'il ne s'agissait que d'une des conditions possibles d'un amendement motivé.

[Traduction]

Invoquant la 17^e édition de *Parliamentary Practice* de May, à la page 527, le Président Lamoureux a signalé qu'on y mentionnait plusieurs formes d'amendement motivé et que May disait seulement qu'un amendement motivé «peut énoncer quelque principe contraire aux principes, à la politique ou aux dispositions du projet de loi».

À vrai dire, l'une des autres formes mentionnées est celle d'un amendement motivé «qui peut exprimer une opinion quant aux circonstances se rattachant à la présentation ou à l'étude du projet de loi ou à toute autre initiative s'opposant au progrès de l'étude du projet de loi».

Enfin, le Président Lamoureux a cité le *Parliamentary Dictionary* d'Abraham et Hawtrey, qui définit très clairement, à la page 162, ce en quoi consiste un amendement motivé:

Ce genre d'amendement vise... soit à motiver le refus de la Chambre de faire subir la deuxième ou la troisième lecture au projet de loi, soit à exprimer une opinion quant à la substance du projet de loi ou à la politique qu'il tend à mettre en oeuvre.

La présidence conclut, après mûre réflexion, que l'amendement proposé correspond à la définition donnée dans l'ouvrage d'Abraham et Hawtrey et à une des formes mentionnées dans May et, en conséquence, qu'il s'ajoute à une longue liste d'amendements similaires présentés à la Chambre qui ont exprimé une opinion sur la politique ou les dispositions d'un projet de loi. En conséquence, la présidence déclare l'amendement recevable.

MOTION D'AMENDEMENT

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Réf.) propose:

Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots suivant le mot «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

Que la Chambre refuse de lire une deuxième fois le projet de loi C-68, Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes, parce que le principe de l'instauration d'un système de permis et d'enregistrement de toutes les armes à feu et le principe de la création d'une variété d'infractions nouvelles sont deux sujets distincts qui devraient être traités séparément.

La présidente suppléante (Mme Maheu): La dernière fois que le projet de loi C-68 était à l'étude, c'est le député de Jonquière qui avait la parole et il lui restait 17 minutes.

[Français]

M. André Caron (Jonquière, BQ): Madame la Présidente, c'est avec plaisir que je continue mon intervention sur le projet de loi C-68.

• (1205)

J'ai dit d'entrée de jeu, lorsque je suis intervenu, que j'étais favorable au principe du contrôle des armes à feu et que j'étais, dans l'ensemble, favorable à l'adoption du projet de loi présenté par le ministre de la Justice. Je vous ferai part, dans mon intervention, des points sur lesquels j'ai des réticences et sur lesquels, je crois, mon parti devrait intervenir en comité parlementaire.